

Nouvelles des villes et cantons romands

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **21 (1974)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vaud se moque-t-il de la protection civile ?

Sous ce titre explosif, le grand quotidien «24 heures — Feuille d'Avis de Lausanne» donne à ses lecteurs les résultats d'une enquête permettant de faire le point sur l'état actuel de la protection civile dans le canton de Vaud. Sous la signature «G. H.», nous trouvons le texte suivant, que nous reproduisons intégralement (y compris titres et sous-titres) pour information, et dans l'espoir qu'une action positive permettra enfin aux responsables vaudois de la protection civile de surmonter un handicap déprimant pour eux. Et dans cette expression: responsables, nous englobons aussi bien ceux qui militent sur le plan cantonal que communal (réd.).

Au dernier rang des cantons suisses

«Le canton de Vaud semble se soucier comme d'une guigne de la protection civile. En fait, il occupe probablement le dernier rang des cantons suisses en la matière. Pourquoi? Pour d'excellentes raisons, semble-t-il, puisqu'elles sont aujourd'hui essentiellement financières. Et les autorités cantonales compétentes se gardent bien de pousser à la roue. Au grand désespoir des responsables de l'instruction qui regardent avec une certaine envie ce qui se fait dans les cantons voisins.»

La protection civile n'enthousiasme pas les Vaudois

«Derniers! Les Vaudois sont derniers! Leur légendaire modestie leur est fort utile et leur permet de détenir, sans trop de confusion, une peu glorieuse lanterne rouge. En matière de protection civile — et plus particulièrement dans le domaine de l'instruction, le canton de Vaud, en effet, vient au dernier rang des cantons suisses. Pourquoi cela? Uniquement parce que les autorités ne sont pas pressées de le doter des centres d'instruction dont il a besoin. Certes, des projets existent. Mais leur réalisation qui paraissait imminente, se heurte maintenant à des restrictions financières tant fédérales que cantonales. Tels des Don Quichotte modernes, les responsables cantonaux ont l'impression de se battre contre des moulins à vent. Ils ne cachent pas une certaine lassitude.»

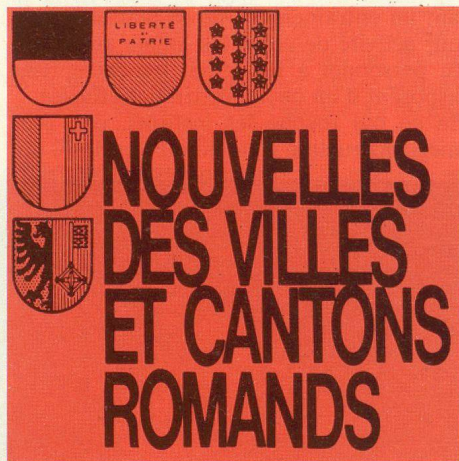
Ils sont solidement installés au dernier rang des cantons suisses

«Les personnes incorporées dans la protection civile sont formées par la Confédération, les cantons et les communes. Dans le canton de Vaud 40 000 personnes sont astreintes et doivent être formées, par les soins du canton, à des tâches très diverses. Or, à la fin de l'année dernière 1110 personnes avaient été formées dans le cadre de cours et de rapports qui ne nécessitent pas d'installations extérieures spéciales. A titre de comparaison, signalons que depuis 1967, le canton de Genève a instruit plus de 8000 personnes sur un effectif de 31 000

et le canton de Fribourg (qui dispose d'un centre d'instruction) 4700 sur un effectif de 28 000. Ces chiffres mettent en évidence le retard accusé par les Vaudois.»

Sujets de satisfaction

«Depuis 1955, M. Benjamin Hennard, chef de l'Office cantonal de la protection civile, réclame un centre cantonal d'instruction. Un premier projet avait été étudié, à Penthelaz, qui suscita une forte opposition de la part de la population. L'Etat préféra y renoncer. Il



aurait été psychologiquement faux d'imposer un centre cantonal à une commune qui n'en veut pas, déclare le conseiller d'Etat Pierre Aubert, chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances et grand responsable de la protection civile dans le canton. Ce serait desservir la cause de la protection civile.»

En 1971 le Grand Conseil a cependant voté les crédits (environ 2 millions) représentant la part du canton (40 pour cent) à la réalisation d'un centre cantonal. Une nouvelle étude fut effectuée. Déplacé à Gollion, le centre cantonal fut soumis à l'enquête publique dans le courant de 1973. Sa réalisation était prévue pour cette année. Mais le projet ne se concrétisera pas en 1974, faute de crédits. «Dans son budget d'investissements 1974, dit encore M. Aubert, le Conseil d'Etat a dû renoncer à un certain nombre de projets importants, dont le centre cantonal de Gollion. Il s'agit d'un choix parfois dramatique, mais nécessaire. Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de ses obligations en matière de protection civile. Le projet n'est pas renvoyé aux calendes grecques. Je proposerai à nouveau de l'inclure dans le budget d'investissements de 1975.»

Indépendamment d'un centre cantonal, il est prévu la création d'un centre communal pour la ville de Lausanne et de trois centres régionaux à l'est, à l'ouest et dans le nord du canton. Ces centres (véritables écoles de protection civile avec des instructeurs permanents) permettront aux communes de donner l'instruction qui leur incombe. Le centre régional de l'est vaudois, à Villeneuve, desservira vingt et une communes. Le projet a été approuvé par l'Office fédéral et les travaux devraient débuter ce printemps pour s'achever en automne

1975. Les autres centres sont prévus à Aubonne et dans la région de Grandson. «Une fois ces centres réalisés, nous rattrapons rapidement notre retard», affirme M. Hennard. Encore faut-il qu'ils se réalisent...

En attendant, le chef de l'instruction, M. Pierre Oppliger, fait avec les moyens dont il dispose. Cette année, plusieurs cours, exercices et rapports seront organisés dans différentes villes du canton; quelques 1700 personnes sont concernées.»

Les crédits manquent...

«Si le canton de Vaud accuse un retard certain dans le domaine de l'instruction, il convient de relever, cependant, quelques points positifs.

Soixante-trois communes de plus de 1000 habitants du canton sont pourvues d'un organisme local de protection civile. Dans la quasi-totalité des cas de ces communes, les chefs locaux (nommés par les municipalités) ont été instruits par les soins de l'Office fédéral de la protection civile. Rappelons que les communes de moins de 1000 habitants sont dotées de corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre placés sous les ordres de commandants qui doivent encore être formés.

Dans les communes, les chefs des offices communaux de la PC ont été formés par l'Office cantonal.

Un effort particulier a été fait dans le domaine de la construction d'abris privés. A la fin de 1973, on recensait 6892 abris offrant place à 275 356 personnes. De plus de nombreuses constructions ont été réalisées à l'usage des organismes locaux: postes de commandement, postes sanitaires, postes sanitaires de secours, centres opératoires protégés, locaux d'attente, etc. Toutes ces constructions bénéficient de subventions légales.

Le retard accusé par le canton de Vaud dans ce domaine est moins évident que dans celui de l'instruction. Genève dispose de 230 591 places pour une population résidente de 332 294 personnes, et Fribourg de 101 000 places pour 180 309 personnes.

Dans les communes vaudoises dotées d'un organisme local, les livraisons de matériel (motopompes, compresseurs, matériel sanitaire, etc.) représentent une valeur de 17 millions de francs. Notons que l'Office cantonal est compétent pour accorder des autorisations d'utilisation du matériel de la PC à d'autres fins. De nombreuses communes ont saisi cette occasion pour se servir de ces engins, lors de sinistres, pour compléter leurs propres moyens d'intervention.

Les chefs locaux de protection civile sont intervenus auprès de l'Union des communes vaudoises pour dresser un constat d'inertie des autorités politiques. Chez plusieurs d'entre eux, une certaine lassitude se manifeste, car ils considèrent que les autorités n'accordent pas toute l'attention voulue à la protection civile. Le conseiller d'Etat Aubert a d'ailleurs souligné qu'une grande part du malaise est due au fait qu'on n'a pas encore réalisé dans le canton le centre

cantonal de protection civile tant désiré. Il est persuadé que le climat changera lorsque ce centre fonctionnera. Mais il coulera encore bien de l'eau dans la Venoge (à proximité de laquelle le centre doit être construit) avant que ce ne soit le cas. Et encore davantage avant que la protection civile vaudoise — qui est appelée à intervenir également en cas de catastrophe — ne soit opérationnelle.»

Note de la rédaction:

La liberté d'expression est décidément une belle chose qu'il faut conserver à tout prix! (J. C.)

Genève... secours lors de catastrophes en temps de paix

Depuis un certain nombre d'années déjà une commission nommée par le Conseil d'Etat avait pour tâche d'étudier puis de rédiger un règlement traitant de l'organisation de secours lors de catastrophes en temps de paix.

Parallèlement les chefs locaux avaient eu comme mission de mettre au point un plan d'alarme-catastrophe dans leurs communes respectives. Puis la commission d'étude ayant terminé ses travaux, le Conseil d'Etat genevois promulga un règlement qui entra en vigueur le 14 juillet 1973, et qui met toutes choses au point dans un domaine qui intéresse la population dans son ensemble.

Etant donné le rôle prépondérant que ce règlement attribue à la protection civile lors de catastrophes en temps de paix, nous le reproduisons intégralement ci-dessous, tout en félicitant M. Ernest Reyman, directeur du service cantonal PC, qui fut la cheville ouvrière de tous les travaux préparatoires.

Commission pour les secours en cas de catastrophes

Art. 1. «Le Département de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après département) est responsable de l'organisation des secours lors de catastrophes en temps de paix.»

Art. 2: «Pour accomplir cette mission, le département dispose du concours: a) de la commission pour les secours en cas de catastrophe (ci-après commission); b) de tous les services et organisations capables de prêter aide en cas de catastrophes.»

Art. 3: «La commission est chargée de mettre sur pied l'organisation de ces secours. Elle comprend: a) le chef cantonal de la protection civile, en qualité de président; b) le chef de la police; c) l'inspecteur cantonal du service du feu; d) le chef communal de la protection civile de la ville de Genève; e) le chef de division entretien et exploitation à la direction du génie civil; f) le représentant du Département de la prévoyance sociale et de la santé publique; g) le chef du service de secours et de surveillance de l'aéroport; h) le chef du service du feu de la ville de Genève.

Selon la nature des problèmes à traiter, la commission peut s'assurer le concours de personnes compétentes dans des domaines particuliers. Le secrétariat de cette commission est assumé par le service cantonal de la protection civile.»

Art. 4: «La catastrophe est un événement soudain entraînant la mise en danger de nombreuses vies humaines ou de biens importants et qui nécessite l'intervention de moyens extraordinaires supplémentaires à ceux des services publics permanents et des corps de sapeurs-pompiers volontaires.»

Organismes intéressés

Art. 5: «Les organisations appelées à collaborer sont: a) les organismes de la protection civile cantonal et communaux; b) la police; c) le poste permanent; d) le service de secours et de surveillance de l'aéroport; e) les services industriels; f) l'inspection cantonale du service du feu; g) les corps de sapeurs-pompiers volontaires; h) les établissements hospitaliers; i) les services du département des travaux publics; j) le service géologique; k) les services du département de la prévoyance sociale et de la santé publique; l) le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la ville de Genève; m) l'inspection cantonale du travail; n) les chemins de fer fédéraux; o) les sauveteurs auxiliaires; p) les moyens privés de secours; q) les organisations de secours d'autres régions; r) l'armée.»

Art. 6: «Les organisations de secours assument les tâches générales suivantes: a) les organismes de protection civile: sauvetage des personnes; transports et soins aux blessés; prise en charge des sans-abri; lutte contre le feu, en collaboration avec les services d'incendies; protection contre les radiations et les toxiques; soutien des organisations de secours engagées.

b) La police: alarme de l'état-major de la Direction générale des secours; maintien libre des voies d'acheminement des secours et d'évacuation des blessés; sécurité et ordre dans le secteur de la catastrophe; enquêtes sur les causes et circonstances de l'événement; identification des corps.

c) Le poste permanent: alarme du service de la protection civile de la ville de Genève; premiers secours dans le domaine du sauvetage et de la lutte contre le feu; lutte contre les accidents d'hydrocarbures; tâches particulières découlant de son équipement.

d) Le service de secours et de surveillance de l'aéroport: secours en cas d'accidents d'aéronefs; aide aux autres services.

e) Les services industriels: sécurité dans le domaine eau, gaz, électricité; réparation des réseaux.

f) L'inspection cantonale du feu coordonne l'engagement des corps de sapeurs-pompiers volontaires.

g) Les corps de sapeurs-pompiers volontaires: lutte contre le feu et autres calamités; aide aux autres services.

h) Les établissements hospitaliers prennent en charge les blessés et malades acheminés par la Direction générale des secours.

i) Les services du Département des travaux publics: mesures concernant la sécurité des constructions, y compris l'infrastructure; lutte contre la pollution des eaux; enlèvement des décombres; remise en état des routes et ouvrages d'art.

j) Les services du Département de la prévoyance sociale et de la santé publique maintiennent l'hygiène publique, notamment: mesure contre les pollutions; mesures contre les épidémies.

k) Le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la ville de Genève, se charge de l'inhumation et crémation des cadavres.

l) L'inspection cantonale du travail décide de la reprise du travail dans les entreprises.

m) Les chemins de fer fédéraux: secours en cas d'accidents ferroviaires; aide aux autres services.

n) Les sauveteurs auxiliaires: protection des biens meubles; aide aux autres services.

o) Les moyens privés de secours collaborent avec les services intéressés et se mettent à leur disposition.»

Engagement de la protection civile

Art. 7: «Les services de secours permanents s'engagent en premier lieu sous leurs commandements respectifs.

S'il apparaît qu'un événement a pris ou peut prendre les proportions d'une catastrophe au sens de l'art. 4, le responsable du service permanent engagé, ou son remplaçant, doit alerter immédiatement le chef cantonal de la protection civile qui avise le chef PC de la commune intéressée.

Exceptionnellement, si tout ou partie de l'organisme de la PC communale est déjà mobilisé ou engagé, son chef doit également alerter immédiatement le chef cantonal de la protection civile. Après concertation avec les chefs des services engagés et le chef communal intéressé, le chef cantonal décide du déclenchement de tout ou partie du plan général des secours. La mobilisation de la protection civile est subordonnée à l'accord du chef du Département et du Conseil administratif concerné.»

Commandement et E. M.

Art. 8: «Dès le déclenchement de tout ou partie du plan des secours, le commandement est assumé par le chef cantonal de la protection civile ou son remplaçant, à l'exception des cas suivants où il est assumé par: a) lors de catastrophes sur les eaux genevoises: le chef de la police ou son remplaçant; b) lors de catastrophes sur le territoire de l'aéroport: le chef du service de secours et de surveillance de l'aéroport ou son remplaçant; c) lors de catastrophes sur le territoire des chemins de fer fédéraux: l'inspecteur des gares de Genève ou son remplaçant; d) lors d'épidémies: le responsable désigné par le Département de la prévoyance et de la santé publique. Les services et organisations engagés restent sous le commandement de leurs chefs respectifs.

Art. 9: Le chef de l'ensemble des secours dispose d'un état-major formé: a) des

chefs de services engagés et des chefs de la protection civile; b) selon les circonstances, des collaborateurs désignés par les départements des travaux publics, de la prévoyance sociale, des services industriels et d'autres services et organisations.»

Art. 10: «Le chef de l'ensemble des secours, après consultation de l'état-major, est habilité à prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des secours. Il est chargé en particulier d'engager les moyens nécessaires. Il organise notamment les liaisons, les reconnaissances, la collaboration dans l'engagement, les relèves et l'information.»

Plan général des secours et frais

Art. 11: «Le plan général des secours, approuvé par le département, fixe notamment: a) le mode et le déclenchement de l'alarme; b) le plan des transmissions; c) l'inventaire des moyens en personnel, matériel et locaux; d) l'engagement des services et leur commandement; e) une liste d'adresses.

Ce plan est préparé et tenu à jour par la commission fixée à l'art. 3.»

Art. 12: «Chaque service ou organisation de secours établit son plan particulier d'engagement. La commission s'assure de la coordination de ces plans avec le plan général.»

Art. 13: «Chaque service public supporte ses frais d'engagement.

Lors de l'engagement de la protection civile, le canton et les communes supportent chacun les frais occasionnés par l'engagement des organismes qu'ils mobilisent.

Les frais occasionnés par l'engagement d'organisations privées de secours et des services de secours d'autres régions sont supportés par le canton.

Les frais résultant de l'engagement de l'armée sont à la charge du canton et sont réglés par les instructions du Département militaire fédéral.»

Note de la rédaction

Tous ceux qui militent au sein de la protection civile, apprécieront que cette organisation — la plus jeune de toutes —

soit ainsi mise en évidence à Genève, en cas de catastrophe.

Publications...

Très souvent — et encore dans ce numéro — nous reproduisons des articles parus dans la presse romande, et se rapportant à la protection civile, dont nous avons ainsi une vue «extérieure». Ce qui est souvent fort utile, et dont on doit faire notre profit! Mais il est une autre information qui consiste à signaler, puis à analyser, des publications touchant directement nos problèmes, ou des problèmes qui sont du ressort d'organismes similaires, mais susceptibles de nous intéresser.

Donc, et chaque fois que la chose se présentera, nous consacrerons un espace plus ou moins important de cette chronique romande à telle ou telle publication.

L'instruction théorique et pratique dans les corps de sapeurs-pompiers

Il est à Paris une importante maison d'édition qui s'est spécialisée dans ce qui touche la protection civile et le service du feu, cela sous le nom de «France Sélection». En plus du journal mensuel «Protection civile et Sécurité industrielle», dont l'audience est très grande dans tous les pays de langue française, cette entreprise édite une série de brochures, sous le signe «Collection protection civile». La dernière en date de ces brochures vient de nous parvenir, et dont le titre «L'instruction théorique et pratique dans les corps de sapeurs-pompiers» est tout un programme, qui se décompose de la façon suivante: L'organisation et le contrôle de l'instruction du personnel dans les corps professionnels, l'instruction dans les corps mixtes, l'instruction dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires et la formation des spécialistes. Alors même que l'organisation des corps de sapeurs-pompiers est totalement différente d'un côté ou de l'autre du Jura... les problèmes sont les mêmes ici et là. Il faut donc savoir gré au commandant Etienne, ancien chef du bataillon des SP de Paris, et au lieutenant

colonel Montagu, ancien directeur du centre d'instruction de la PC, d'avoir diffusé leurs connaissances dans un tel domaine (préface du col Maruelle président honoraire du CTIF).

Le sous-officier romand et tessinois

Les associations et sections de Suisse romande et du Tessin, de l'«Association suisse des Sous-Officiers» viennent d'éditer un organe particulièrement bien présenté, et dont les textes sont revigorants en une époque où tout est remis en question! Compliments à ceux qui ont pris cette initiative et à ceux qui animent ce nouvel organe.

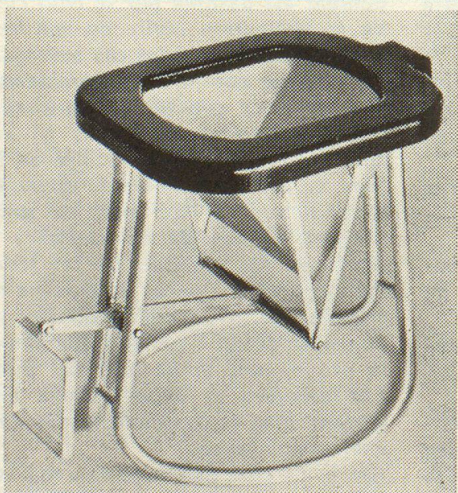
Félicitations à M. Hans Mumenthaler, nouveau directeur de l'OFPC

Dans notre chronique du mois dernier, nous avons dit — bien imparfaitement — tout ce que la protection civile helvétique doit à M. Walter König qui a quitté ses fonctions de directeur de l'OFPC en date du 31 mars 1974, et nous l'avons remercié pour l'attention qu'il portait à cette chronique et à la «Commission romande d'information».

Il convient maintenant d'apporter nos félicitations à M. Hans Mumenthaler, qui — dès le 1er avril — se trouve à la tête de l'OFPC. En souhaitant qu'il veuille bien nous accorder la confiance qui est indispensable à la tâche que les membres de la CRI se sont assignée, consistant à faire toujours mieux connaître la protection civile en terre romande. Et, d'avance, nous l'en remercions...

John Chevalier

Président commission romande d'information



Kein Wasser für Spülzwecke!

Der Notabort «System Widmer» gehört auch in Ihren Schutzraum!

Zu beziehen durch:

Walter Widmer
Techn. Artikel
5722 Gränichen
Telefon 064 311210